Question écrite N° 3888

Documents exigés pour l'exercice d'une fonction à l'Etat ?

Rémy Meury (CS-POP)

Réponse du Gouvernement

Le Gouvernement partage la préoccupation exprimée quant à la nécessité d'assurer une protection adéquate des mineurs dans le cadre scolaire et des structures qui les accueillent. Il est particulièrement attentif aux mécanismes permettant de vérifier la probité des personnes appelées à exercer des fonctions auprès de mineurs, notamment au regard des exigences relatives à l'extrait du casier judiciaire spécial.

Le Gouvernement répond comme il suit :

1. Les vérifications concernant le casier judiciaire spécial, telles que prévues par l'OPE lors d'une nomination, puis annuellement ensuite, sont-elles appliquées rigoureusement dans les structures d'accueil extrafamilial jurassiennes ?

Les structures d'accueil extrafamilial du canton du Jura sont soumises à l'obligation de vérifier l'extrait 2 du casier judiciaire (extrait destiné aux autorités) pour l'ensemble du personnel travaillant en présence d'enfants, conformément à la révision de l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) entrée en vigueur le 23 janvier 2023.

Cette vérification s'applique lors de tout nouvel engagement, y compris pour le personnel n'exerçant pas de fonction éducative directe (cuisine, conciergerie, etc.), ainsi que dans le cadre d'un contrôle annuel portant sur l'ensemble du personnel en poste. Le Gouvernement confirme que cette procédure, pilotée par le Service de l'action sociale (SAS), est rigoureusement appliquée dans les structures d'accueil extrafamilial jurassiennes.

2. Peut-on espérer que le Gouvernement respectera prochainement son engagement pris voici bientôt cinq ans, dans la réponse à la question écrite no 3443, de réviser l'article 24 de la LiCPP afin qu'il n'y ait plus d'interprétation possible par la justice quant à l'obligation d'informer les employeurs lorsqu'une condamnation pour affaire de mœurs touche un employé ayant des contacts avec des mineurs ?

A la suite de la réponse à la question écrite N°3443, des analyses ont été menées afin de déterminer de quelle(s) manière(s) il était possible d'augmenter la rapidité de la procédure prévue à l'article 24, alinéa 5, LiCPP, en particulier lorsque la personne poursuivie/condamnée s'oppose à la communication de l'information à son employeur. Il est apparu que les possibilités de remédier à cette problématique sont restreintes, car il est nécessaire de respecter les règles inhérentes à la procédure pénale et à la procédure administrative.

D'un point de vue juridique, il n'est pas possible de supprimer les conditions (en particulier la pesée des intérêts dans chaque cas particulier) ainsi que les règles de procédure (droit d'être entendu, possibilité pour la personne poursuivie/condamnée de s'opposer à la communication et de faire recours) fixées à l'article 24 LiCPP.

Deux solutions pourraient néanmoins entrer en ligne de compte afin de rendre la procédure dans la mesure du possible plus rapide. Il pourrait notamment être indiqué à l'article 24, alinéa 7, LiCPP que les féries judiciaires ne s'appliquent pas (art. 44a du Code de procédure administrative qui prévoit que les délais ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus, du 15 juillet au 15 août inclus et du 18 décembre au 2 janvier inclus), ce qui permettrait de gagner du temps lors des périodes de féries judiciaires. De plus, il pourrait également être précisé dans ce même alinéa que la procédure doit être simple et rapide. Une telle précision permettrait en principe au Ministère public ou au tribunal (dans le cadre de la procédure avant de rendre sa décision) et au Tribunal cantonal (dans le cadre de la procédure de recours) d'indiquer aux parties, par exemple après une première demande de prolongation de délai, que le délai pour prendre position n'est pas prolongeable.

Il a été renoncé à rédiger un message spécifique pour proposer au Parlement de modifier uniquement ces deux points. Il sera ainsi profité d'une prochaine modification en 2027 de la LiCPP afin d'inclure ces adaptations.

Il convient encore de préciser que l'article 24 LiCPP concerne la transmission d'une information à une autorité administrative et non à tout employeur comme le laisse supposer la question écrite. En outre, les cas de figure où une information à une autorité administrative entre en ligne de compte ne se limitent pas à la protection des mineurs, mais ils concernent également des infractions qui peuvent mettre en cause la protection de personnes nécessitant assistance ou la protection de bien de police, en particulier la santé et la sécurité publiques ainsi que des infractions qui ont été commises dans l'exercice d'une profession soumise à autorisation ou placée sous une surveillance disciplinaire.

3. La demande de présentation de l'extrait du casier judiciaire spécial, comme adoptée par le Parlement voici bientôt quatre ans à travers la motion no 1447, imposant des règles similaires à celles contenues dans l'OPE, sera-t-elle mise en application prochainement ?

Des travaux sont actuellement en cours en vue de réviser la loi sur le personnel de l'Etat et l'ordonnance y relative. Le projet de modification devrait être transmis au Parlement durant le 1er semestre 2027. Cette révision est indispensable pour créer la base légale permettant d'exiger, pour certaines fonctions, la production d'un extrait spécial du casier judiciaire.

Dans le domaine de l'enseignement et de la formation postobligatoire, un extrait de casier judiciaire ordinaire est actuellement demandé lors de l'engagement. L'extrait spécial ne peut en revanche pas être exigé en l'absence de base légale suffisante. La révision envisagée devra notamment préciser les fonctions concernées, les modalités et le moment de la demande ainsi que les compétences de l'autorité chargée du contrôle.

Le principe envisagé est de demander les extraits ordinaire et spécial lors de l'engagement des enseignant-e-s et des autres personnes appelées à travailler régulièrement au contact de mineur-e-s, ainsi que lors de l'inscription des remplaçant-e-s à la centrale des remplacements.

L'autorité d'engagement serait chargée du contrôle des extraits et de la procédure liée à l'extrait spécial.

Il est toutefois signalé que pour ce qui est des employés administratifs, des employés de cantine et du personnel technique des écoles cela relève de la compétente des communes ou des syndicats de commune, qui sont leur autorité d'engagement. Les modifications ainsi adoptées ne leur seraient pas applicables. Il faudra alors les rendre attentifs à cette obligation, respectivement les inviter à adopter la même pratique que l'Etat pour leurs employés.

4. Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire transmettent-ils systématiquement à la liste noire de la CDIP les noms des enseignants ayant perdu leur autorisation d'enseigner ? Et font-ils appel à la CDIP lors de mises au concours pour savoir si des candidats apparaissent sur sa liste noire ?

Le Service de l'enseignement a transmis, à une reprise, une situation. Il fait appel à la CDIP lorsqu'il y a des doutes sur le postulant ou la postulante, notamment quand ils sont externes au Canton.

Le Service de la formation postobligatoire n’a pas eu, jusqu’à présent, de situation à signaler la CDIP. A l’instar du Service de l’enseignement, il fait appel à la CDIP lorsqu’il y a des doutes sur le postulant ou la postulante, notamment quand ils sont externes au Canton.

5. Plus globalement, ne serait-il pas approprié de demander un extrait du casier judiciaire simple en annexe des postulations à des fonctions dans l’administration cantonale ?

L'article 14, alinéa 2, de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11) dispose que l'autorité d'engagement peut requérir d'un candidat qu'il justifie de son honorabilité, notamment en fournissant un extrait de casier judiciaire ou tout autre document utile. Concrètement, lors des engagements, tant du personnel administratif que du personnel enseignant, un extrait de casier judiciaire est systématiquement demandé à l'engagement au candidat retenu dans le cadre des processus de recrutement. Cela s'applique aussi bien aux candidats externes qu'aux candidats internes qui postulent à un autre poste dans le cadre de la mobilité interne. Un contrat de travail n'est établi et l'engagement validé qu'après transmission de l'ensemble des pièces et justificatives fournies et plus spécifiquement après remise d'un extrait de casier judiciaire. Cette procédure est systématique pour toutes les fonctions à l'Etat.

Delémont, le 29 septembre 2026

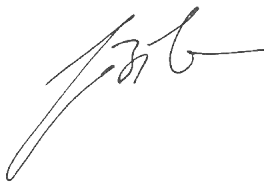

Certifié conforme par le chancelier d’Etat
Jean-Baptiste Maître